



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2020

**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI APPLICABLES DANS LE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

***LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN***

- Vu le code de commerce, notamment son livre IV (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de la consommation, notamment son livre I (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ; ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel n° NOR : ECEC 102257 A du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi applicables dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié portant modification de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

Vu le compte-rendu du 09 janvier 2020 de la réunion des représentants syndicaux des artisans taxis du Bas-Rhin à la DDPP du Bas-Rhin ;

Vu les courriels des 21, 22 et 23 janvier 2020 adressés à la DDPP du Bas-Rhin par les représentants syndicaux des artisans taxis du Bas-Rhin demandant une augmentation de 10 centimes du tarif de l'attente/marche lente pour 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définition des courses – tarifs maxima – affichage des prix

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

TARIF	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE OU TEMPS COUVRANT UNE CHUTE EN METRES
			PRISE EN CHARGE	TARIF KILOMETRIQUE	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,50 €	0,87 €	114,94 m
B	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,50 €	1,24 €	80,64 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,50 €	1,74 €	57,47 m
D	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,50 €	2,48 €	40,32 m
Attente ou marche lente			31,10 €		11,57 s

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10 €.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 €.

Une information, par voie d'affichettes apposées dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge. Les affichettes doivent notamment reprendre la formule suivante : « *Quelle que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du Code des Transports).

Article 2 : Prix de la course et suppléments

Des suppléments au montant affiché au compteur pourront toutefois être perçus :

a) Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €.

b) Pour la prise en charge de bagages :

– ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2 € par unité

– pour les valises ou bagages, de taille équivalente : 2 € par encombrant au-delà de trois par passager.

Le taximètre équipé d'une imprimante est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion, nouvellement affecté à l'activité de taxi.

Article 3 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

– aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;

– aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées et avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, visible et lisible par tous, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application, successivement, de chacun des tarifs de jour et de nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 4 : Transports sur appel

En ce qui concerne les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), les tarifs s'appliquent comme suit :

1) avec départ à vide et retour en charge à la station :

– application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course ;

2) avec départ à vide et retour à vide à la station :

– au départ et jusqu'à la prise en charge du client, tarif A ou B, puis,

– après prise en charge, application du tarif C ou D, soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière, soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Article 5 : Mise à jour des compteurs – tableaux de concordance

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule F de couleur rouge.

Les dispositions du présent article n'excluent pas l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée dans le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Article 6 : Mesures de publicité des prix – l'affichage des prix

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation ;

Direction Départementale de la Protection des Populations
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal-Juin
CS 50016
67 084 STRASBOURG Cedex

Article 7 : Mesure de publicité des prix - la note

1 – Pour les taxis non munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- La somme à payer.

2 – Pour les taxis munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi, et de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, toute course, dès qu'elle a été rendue, dont le montant est supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit faire l'objet d'une note imprimée et comporter obligatoirement les éléments ci-après :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

pour le Bas-Rhin l'adresse retenue est :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal-Juin
CS 50016
67 084 STRASBOURG Cedex

Doivent obligatoirement être imprimés, ou portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

3 – Pour tous les taxis

l'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 €, TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des manquements aux règles de publicité des prix. Les manquements constatés seront poursuivis et sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon les modalités figurant dans la notice jointe.

Article 10 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Bas-Rhin, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le général, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le commandant du détachement de la compagnie républicaine de sécurité ALA, Monsieur le directeur de la police de l'air et des frontières, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Dominique SCHUFFENECKER